

SÉANCE DU 29 JUIN 2023

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES



L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf du mois de juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de CANÉJAN s'est réuni à la mairie en **séance ordinaire** sous la présidence de Monsieur GARRIGOU Bernard, MAIRE.

PRÉSENT·E·S : MM. GARRIGOU, PROUILHAC, Mme HANRAS, M. GASTEUIL, Mme BOUTER, M. BARRAULT, Mme SALAÜN, M. CHOUC, Mme ROUSSEL, MM. MARTY, JAN, MASSICAULT, GRENOUILLEAU, SARPOULET, Mmes ANTUNES, DIAZ, M. DEFFIEUX, Mme RAUD, MM. KADIONIK, LOSTE, Mmes HOUOT, MARCHAND, COEFFARD, FAUQUEMBERGUE et ROY.

PROCURATION : M. LALANDE à M. CHOUC

ABSENT·E·S EXCUSÉ·E·S : Mmes BOUYÉ, MANDRON, M. MARAILHAC

Monsieur GASTEUIL est élu secrétaire.

Monsieur le MAIRE soumet au vote du Conseil municipal l'ajout d'une délibération N° 065/2023, relative à la modification du règlement intérieur et au lancement de l'édition 2023 du budget participatif. Cet ajout est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le MAIRE met au vote le procès-verbal de la séance du onze mai deux mille vingt-trois qui est adopté à l'unanimité.



N° 051/2023 – CHEMIN DE BARBICADGE - RÉSIDENCE « AGORA » – ACQUISITION DE LA PARCELLE AK 377 EN NATURE DE PISTE CYCLABLE

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité, d'acquérir, à l'euro symbolique non payé et non exigé, la parcelle cadastrée AK 377 d'une superficie totale de 130 m², correspondant à une portion de la piste cyclable, d'incorporer cette parcelle dans le domaine public routier communal, de préciser que la longueur de la piste cyclable est de 28 ml et d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer toutes pièces nécessaires à la conclusion de cette transaction, notamment celle de pouvoir subdéléguer son pouvoir de signature au clerc du notaire en charge du dossier au sein de l'étude RIVIERE.

N° 052/2023 – 18 CHEMIN DES PEYRERES - ACQUISITION DES PARCELLES AP 1 et AP 2 – PROPRIÉTÉ LAFON - ACTE SOUS LA FORME NOTARIÉE

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité, d'acquérir les parcelles cadastrées AP 1 et AP 2 d'une superficie totale de 1 700 m² pour un montant de 264 000,00 € et d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer l'acte notarié de vente de cette parcelle et toutes pièces utiles nécessaires à la régularisation de cette cession.

N° 053/2023 – CENTRE COMMERCIAL DE LA HOUSE - ACQUISITION DES LOTS 6 ET 17 DE LA COPROPRIÉTÉ - ACTE SOUS LA FORME NOTARIÉE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité, d'acquérir les lots 6 et 17 de la copropriété du Centre commercial de la House appartenant à la SCI SHBC pour un montant de 130 000 € (hors frais d'acte notarié), de préciser que cette cession interviendra sous la forme notariée et d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer tout document afférent à cette cession.

**N° 054/2023 – CHEMIN DE LA HOUSE – CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN DOMAINE PRIVE – PARCELLES AT 25 et C 1226 APPARTENANT AUX CONSORTS CHEFNOURRY
ACTE SOUS LA FORME ADMINISTRATIVE**

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer l'acte sous la forme administrative de création d'une servitude de passage de réseau d'alimentation en eau potable au bénéfice de la Commune de Canéjan sur les parcelles cadastrées AT 25 et C 1226 appartenant aux consorts CHEFNOURRY et toutes pièces utiles nécessaires à la régularisation de cet acte, d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer tout document afférent à la création de cette servitude, en tant qu'authentificateur, d'autoriser Monsieur le Premier adjoint, ou toute personne déléguée, à signer tout document afférent à la création de cette servitude, en tant que représentant de la Commune et d'autoriser, à défaut, la signature de l'acte sous la forme notariée en cas de contrainte juridique révélée lors de la constitution du dossier en la forme administrative.

N° 055/2023 – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE RENOUELEMENT DES MARCHES D'ASSURANCES

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité, d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la Commune et le CCAS de CANEJAN pour le renouvellement des marchés d'assurances et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive dudit groupement de commandes ainsi que tous les documents s'y rapportant en tant que coordonnateur de ce groupement de commandes.

N° 056/2023 – CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE CANÉJAN ET DE CESTAS POUR LA FOURNITURE DE REPAS – AUTORISATION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité, de fournir les repas et les goûters à la Ville de CESTAS durant la période des travaux qu'elle effectuera dans sa cuisine centrale à l'occasion des vacances scolaires d'été, de fixer le tarif du repas à 4,90€ (QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT DIX CENTIMES) l'unité et d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer la convention relative à cet accord.

N° 057/2023 – OPÉRATION DE RENOVATION DE L'ECOLE JACQUES BREL ET DE LA CUISINE CENTRALE – DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE CONDUITE DU PROJET

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE le lancement de l'opération ayant pour objet la rénovation de l'école primaire Jacques Brel et de la Cuisine centrale, APPROUVE les objectifs politiques et stratégiques poursuivis pour ce projet, APPROUVE la méthodologie en mode projet ainsi que l'organisation proposée pour la réalisation de cette opération et notamment la composition du comité de pilotage ainsi que les missions dévolues à chacun de ses membres et APPROUVE le calendrier prévisionnel de l'opération.

N° 058/2023 – RECOURS À UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité, d'approuver le recours à un contrat d'apprentissage aux services Communication et Culture et d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer tout document relatif à ce dispositif, les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges étant inscrits au budget principal de la Commune.

N° 059/2023 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité, d'approuver les créations de postes telles que proposées et d'adopter en conséquence, au 1^{er} septembre 2023, les modifications afférentes au tableau des effectifs, les crédits nécessaires aux rémunérations et charges étant inscrits au budget principal de la Commune.

N° 060/2023 – MODIFICATION DES STATUTS DE BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES ET DE SES FILIALES – APPROBATION

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité, d'approuver les statuts modifiés de Bordeaux Métropole Énergies, d'habiliter les élu-es représentant la Commune au Conseil d'Administration et aux Assemblées générales de Bordeaux Métropole Énergies à voter en faveur de la modification desdits statuts et de toutes les décisions rendues nécessaires par celle-ci.

N° 061/2023 – ÉCOLE MULTI-SPORTS – TARIFICATION

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité, que le tarif de l'école multi-sports sera calculé à l'année et payable en totalité ou en 3 fois, que le tarif de la séance sera égal au tarif de la 1/2 journée d'accueil de loisirs de l'enfant majoré de 0,22 %, et multiplié par le nombre de séances de l'année scolaire (31 pour l'année scolaire 2023/2024), de préciser que :

- les revenus pris en compte sont les revenus correspondant au total des salaires et revenus assimilés avant tout abattement fiscal (10% et 20% ou frais réels),
- la famille devra déposer sur le « portail famille » au moment de l'inscription et au mois de décembre de chaque année civile l'avis d'imposition de l'année N-1, sachant qu'une régularisation ne pourra être demandée que jusqu'au 31 janvier de l'année N+1, et à défaut de présentation de l'avis d'imposition, il sera appliqué une facturation au tarif maximum.

N° 062/2023 – ACTIVITÉS SPORT SENIORS – TARIFICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité, d'approuver les modifications du règlement intérieur, d'arrêter le principe suivant de tarification pour 2 activités de sports loisirs seniors :

Tarif sport loisirs = tarif ½ journée x nombre de séances de l'année concernée,
le tarif ½ journée étant égal à 50 % du tarif journée soit :
(revenus mensuels du foyer x taux d'effort) /2,

d'arrêter le taux d'effort à 0,22 % pour 2 activités, d'arrêter le taux d'effort à 0,10 % pour toute activité supplémentaire, d'arrêter un revenu mensuel plancher à 800 €, d'arrêter un revenu mensuel plafond à 3 500 €, de majorer de 30% le tarif maximum pour les personnes domiciliées hors Commune et de préciser que :

- les revenus pris en compte sont les revenus annuels correspondant au total des salaires et revenus assimilés avant tout abattement fiscal (10% et 20% ou frais réels),
- les participants devront remettre chaque année l'avis d'imposition n-1,
- à défaut de présentation de l'avis d'imposition, il sera appliqué une facturation au tarif maximum.

**N° 063/2023 – CENTRE SIMONE SIGNORET –
TARIFS DES SÉANCES CINÉMA ET DE LA BUVETTE**

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité, de fixer les tarifs des séances cinéma du Centre Simone Signoret comme suit, à compter du **1^{er} septembre 2023** :

- * Tarif plein : 5,50 €
- * Tarif réduit 1 : 4,50 €
- * Tarif réduit 2 : 3,50 €
- * « Ciné familles », séances scolaires et les films courts de moins d'une heure : 3,50 €
- * Soirée thématique à 2 films, Tarifs : 4,50 € et 3,50 € (- 14 ans) par film
- * Dans le cadre de l'opération « Ciné au féminin » et les films en avant-première, Tarifs : 6,00 € (en séance tout public pour tous) et 4,50 € (en séance jeune public pour tous)
- * Ciné Temps Libre, Tarifs : 4,50 € et 3,50 € (-14 ans)
- * École et cinéma et Maternelle au cinéma : 2,60 €
- * Collège au cinéma : 2,80 €

que ces tarifs s'appliqueront tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas venue les modifier, que le séances en 3D restent majorées de 1,50 €, de fixer les tarifs de la buvette du Centre Simone Signoret comme suit, à compter du **1^{er} septembre 2023** :

- Soda, jus d'orange, bière, verre de vin : 2,00 €
- Vin (1/2 bouteille 37,50 cl) : 6,00 €
- Café : 1 €

**N° 064/2023 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
À L'ASSOCIATION « LES CLEFS DU JARDIN »**

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 000 € (DEUX MILLE EUROS) à l'association « LES CLEFS DU JARDIN » pour la réalisation d'un « Pôle Bien être ».

**N° 065/2023 – BUDGET PARTICIPATIF : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ET LANCEMENT DE L'ÉDITION 2023.**

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, à l'unanimité, d'approuver les modifications du règlement intérieur du Budget Participatif, de prendre acte des modalités de mise en œuvre du Budget participatif au titre de l'année 2023, de s'engager à la réalisation des projets sélectionnés au budget d'investissement de leur année d'exécution (soit pour le Budget participatif 2023, au budget d'investissement 2024), et d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer tout document permettant la mise en œuvre de ce dernier.

~~~~~

Monsieur le MAIRE informe le Conseil municipal de la décision n° 028/2023 prise dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée. Cette décision est insérée dans le registre des délibérations.

~~~~~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

ANNEXE QUESTIONS ORALES

Ayant reçu deux questions orales pour cette séance, Monsieur le Maire rappelle le règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé le 14 avril 2022 à ce sujet :

Article 5 : Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents).

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions permanentes concernées.

Question orale n° 1 :

Mme FAUQUEMBERGUE pose la question suivante :

Les actions portées en faveur des Canéjanais, de leur cadre de vie, de la préservation des espaces naturels et des espèces, des mesures pour le progrès social et le maintien de l'offre d'emploi, sont nombreuses et variées. Elles étaient déclinées dans le programme municipal de 2020.

Ce programme, mûri par les échanges avec nos concitoyens, l'ensemble du conseil municipal le porte avec fierté. Le bilan de mi-mandat a été présenté aux Canéjanais, le jeudi 8 juin.

La commission Commune Durable a pris toute sa part pour proposer des actions concrètes, des manifestations locales, des projets à plus long terme. Par exemple, un projet innovant d'habitat participatif à initiative communale proposant une manière d'habiter plus résiliente, plus solidaire et plus durable. Il vient d'être présenté en conseil municipal.

Désormais, le projet d'Académie de glisse (pour le promoteur), de méga-piscines à surf (pour les opposants) est sur la place publique.

Autant la signature du permis de construire le 27 février 2023, accordant cette autorisation est admise car elle est l'aboutissement d'un cheminement complexe, autant le projet, par sa nature, ne correspond pas à notre ADN.

Beaucoup de Canéjanais souhaitent connaître le sentiment de leurs élus sur ce projet privé. Sans trop engager la parole des collègues, certains sont pour, d'autres sont réservés, quand une majorité semble se dégager pour la défiance voire une nette opposition. Nous sommes probablement à l'image de nos administrés.

La question de l'eau demande une vigilance particulière des élus et les citoyens sont de plus en plus sensibles à ce sujet. L'eau est un bien précieux, quelle qu'en soit son origine. L'étude menée par Ingetech, en complément de l'instruction du permis de construire, prend en compte les données pluviométriques de la station Météo France de Mérignac sur la période 1991-2020. Nous pouvons regretter que le permis de construire soit déclaratif. Autrement dit, lors de l'examen d'une demande d'un permis de construire, l'administration n'est pas autorisée à prendre en compte le

non-respect des plans et indications vis-à-vis des règles et documents d'urbanisme. Ceci a pour effet la difficulté, pour l'ensemble des services consultés, de douter des hypothèses de calcul. Et même si les calculs mathématiques sont cohérents, l'hypothèse d'un lissage de la pluviométrie sur 30 ans est discutable. Est-ce que la prise en compte des données, uniquement pour les deux ou trois dernières années, aurait été aussi favorable ?

En effet, avec la même méthode de calcul que celle du bureau d'études mais avec les données pluviométriques de la station Météo-France de Mérignac sur les dix dernières années plutôt que les trente dernières, on obtient un déficit d'eau pluviale ne permettant pas de re-remplir les deux bassins à vagues artificielles entre juillet et septembre.

Il est également possible de s'interroger sur le choix du modèle de calcul d'évaporation utilisé par Ingetech. Le doute est donc permis d'un besoin en eau bien plus important...et donc d'une insuffisance de l'usage des seules eaux de pluie pressenties dans les années à venir.

Sur ce point-là, nous trouvons les divers avis favorables des services de l'État plutôt indulgents. Les incendies de 2022 montrent le stress hydrique qui a frappé le département. Chaque année, des arrêtés préfectoraux limitent le remplissage des piscines, le lavage des véhicules et la circulation en forêt en raison des risques d'incendie.

Nous regrettons que le Préfet n'ait pas demandé une étude d'impact sur les plans faunistique et floristique d'autant qu'il reconnaît, dans son arrêté du 5 juillet 2022, que le seul relevé des espèces réalisé l'a été de manière incomplète en période biologique défavorable, sans possibilité d'étudier le cycle animal annuel. Sommes-nous sûrs que le porteur du projet arrête de lui-même les travaux s'il venait à découvrir la présence d'espèces avérées protégées ? Pourtant, le même arrêté préfectoral le lui impose.

La mise en ligne des documents ayant servi à l'instruction du permis de construire est une excellente initiative qui permet la plus grande transparence ; chacun peut se faire sa libre opinion, en dehors de tout préjugé favorable ou défavorable, en disposant de tous les avis et courriers reçus par la Mairie.

Pour la plus grande compréhension du sujet qui suscite des avis divergents parmi nos concitoyens, il serait utile de clarifier quatre points :

- 1) Par quel processus un permis de construire est-il accordé ?
- 2) Comment s'est déroulée l'instruction de ce permis ?

3) Quels sont les recours possibles ?

4) Si le projet est autorisé quand tous les recours éventuels seront épuisés, comment la collectivité compte-t-elle faire respecter les engagements pris par le porteur de projet notamment en matière de consommation d'eau ?

RÉPONSES À LA QUESTION ORALE N°1 :

Mme HANRAS prend alors la parole en premier pour répondre aux points 1) et 2) :

1) Un permis de construire est une autorisation d'urbanisme qui doit être sollicitée et être obtenue préalablement à la réalisation d'une construction nouvelle ou à la modification d'une construction déjà existante. Le permis de construire, pour ce qui est d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme, est en principe délivré par le Maire, au travers d'un arrêté. Cette décision ne peut pas être discutée et votée en Conseil Municipal. La loi ne le permet pas, quelle que soit la nature du projet.

Dès lors qu'un pétitionnaire dépose un dossier de demande de permis de construire dans une commune, l'instruction n'est pas publique. La commune et les administrations de l'État qui doivent être consultées pour avis ne peuvent pas divulguer d'informations sur le projet.

C'est seulement à partir de la date de signature de l'arrêté autorisant le projet sans réserve, avec réserves ou le refusant, que le permis de construire et l'entier dossier de demande, comme les avis rendus, sont consultables par le public. Ce dernier, ne pouvant accéder, entre temps, qu'aux éventuelles décisions mises en ligne sur le site des services de l'Etat en Gironde.

C'est pour cette raison que dans un complet souci de transparence, et parce qu'il n'y a rien à cacher, l'ensemble des documents ayant servi à l'instruction de la demande de permis de construire a été mis en ligne, après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme, sur le site de la Collectivité, avec un relais sur les réseaux sociaux de la commune.

2) L'instruction de la demande de permis déposée par la SCI Paola sur la zone d'activités du Courneau a été menée sur une période de neuf mois, entre le 14 juin 2022 (date de dépôt de la demande) et le mois de février 2023 (date de délivrance de l'autorisation).

L'instruction a pris en compte :

- l'arrêté de Madame la Préfète de la Gironde en date du 8 avril 2022 autorisant le défrichement de 0,4850 ha ;
- l'arrêté de Madame la Préfète de la Gironde en date du 5 juillet 2022 décidant que le « projet de complexe sportif et de loisir dédié à la pratique du surf [...] n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact » ;
- l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde en date du 3 août 2022 ;
- l'avis favorable d'Enedis en date du 26 août 2022, précisant toutefois que plusieurs postes de distribution publique d'électricité devront être construits sur le terrain d'assiette de l'opération ;
- l'avis favorable de Suez en date du 20 septembre 2022, s'appuyant sur une étude complémentaire en date du 19 août 2022 fournie par le pétitionnaire ;
- l'avis favorable de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 27 septembre 2022 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la création et l'exploitation d'une académie de glisse, au rejet des eaux usées du système d'assainissement d'une capacité de 130 EH et au rejet des eaux pluviales du parc d'activités SCI PAOLA sur la Commune de Canéjan ;
- l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 novembre 2022 « à la réalisation du surf parc sous réserve de la prise en compte [d'un certain nombre de] recommandations », précisant que l'activité envisagée « n'est pas encadrée par une réglementation nationale ou européenne ».
- enfin, la conformité avec le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur dans la commune.

Aucun élément objectif, relevant des prescriptions d'urbanisme, n'a pu justifier un refus de signer le permis.

Le permis de construire a donc été accordé par arrêté du 27 février 2022. Il reprend les réserves émises par les administrations et services consultés. Aucune concession ou facilité n'a été offerte au porteur du projet.

Sont ainsi expressément reprises, sous forme de prescriptions, dans l'article 2 de l'arrêté, l'obligation de prendre en compte les réserves d'Enedis pour l'alimentation électrique, de Suez pour l'eau potable, du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'Agence Régionale de Santé pour la qualité des eaux.

L'article 3 reprend pour sa part les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux. Le premier alinéa a été satisfait : il concerne les mesures de compensation contenues dans l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant autorisation de défrichement.

L'association Surfrider Foundation Europe a été reçue en Mairie par le Monsieur le Maire et moi-même. Elle n'a apporté aucun élément juridique de nature à s'opposer au projet. Une opposition de principe, aussi sincère soit-elle, ne constitue pas un argument devant une procédure très rigide et encadrée par le droit.

Et imaginons qu'une décision de refus de permis de construire soit intervenue : la SCI Paola n'aurait pas manqué de l'attaquer aussitôt. Formulant, dans le même temps, une demande indemnitaire à raison de ce refus illégal et sollicitant à ce titre l'indemnisation des préjudices qu'elle aurait subis : surcoûts liés aux retards pris dans les travaux, manque à gagner lié au retard dans l'exploitation de l'académie de glisse, dépenses d'études en cas d'abandon du projet... La justice est lente. Le risque pour la Commune aurait été d'être contrainte de payer pour, au final, se voir imposer le permis par la justice.

Comme le permis a été signé, des associations de protection de l'environnement se manifestent et c'est leur droit. Ce sont elles qui attaquent le permis de construire délivré.

Mais il est utile de rappeler que le projet contesté constitue un projet purement privé, avec un financement privé, sur un terrain privé, porté par le propriétaire du site. La commune de Canéjan est totalement étrangère à cette initiative.

Enfin, je tiens à préciser que je suis pleinement conscient de ce que depuis quelques années, les projets du type de celui qui nous concerne ce soir se multiplient et qu'ils sont tous attaqués en justice.

Ce que l'on peut alors regretter, c'est que les parlementaires ne se soient pas encore saisis de cette question. Qu'ils ne se soient pas encore véritablement intéressés aux projets de cette nature. L'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine reconnaît elle-même l'absence de classification existante pour un tel équipement en l'absence de cadre national ou européen.

Je ne peux donc qu'appeler de mes vœux, même si je sais qu'il s'agit hélas d'un vœu pieux, le législateur et le ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires à s'emparer, au plus vite, des problématiques liées par cette activité nouvelle.

Leur inaction plaçant nécessairement les Collectivités dans une situation plus que délicate dans la mesure où les règles d'urbanisme ne permettent pas toujours, sinon souvent, de répondre aux véritables questions qui sont ici posées.

Monsieur le MAIRE répond ensuite aux points 3) et 4) :

3) Tout permis de construire peut faire l'objet de recours, gracieux ou contentieux.

Surfrider Foundation Europe et la SEPANSO ont adressé à la Commune un recours gracieux reçu en Mairie le 26 avril 2023, sollicitant le retrait de l'arrêté en date du 27 février 2023 accordant un permis de construire valant établissement recevant du public.

Il n'a pas été fait droit à la cette demande de retrait qui a naturellement été instruite par le Conseil de la Commune.

- D'abord, parce que le délai de retrait de trois mois prescrit à l'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme était expiré au jour où la Commune a été en mesure de se prononcer.
- Ensuite, parce que le moyen soulevé par les Associations, tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UY1 du Règlement du Plan Local d'Urbanisme, ne pouvait, en toute hypothèse, qu'être écarté comme étant inopérant.

Une décision de rejet du recours gracieux en date du 7 juin 2023 a donc été adressée aux deux Associations.

D'après les informations parues dans divers médias, ces dernières entendraient former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux tendant à l'annulation du permis de construire délivré. Le recours contentieux peut être déposé, uniquement par Surfrider Foundation Europe et la SEPANSO, auteurs du recours gracieux, jusqu'au 14 août. Ce sera donc à la juridiction administrative de se prononcer. **La décision qu'elle prendra sera susceptible d'appel.**

4) Dans l'hypothèse où le projet serait mené à son terme à l'issue des procédures judiciaires, les élus canéjanais seront d'une extrême vigilance sur les demandes éventuelles de prélèvement de l'eau dans le réseau public au-delà des données fournies par le pétitionnaire.

Une réflexion sur la tarification de l'eau, incluant des dispositions pour les plus gros consommateurs, est à l'étude pour formuler des propositions d'ici la fin de l'année. Le sujet est complexe à mettre en œuvre mais il doit être partagé.

Une vigilance particulière sera apportée au traitement du bruit en plein air, le site du projet étant inclus dans une zone d'activités où les bureaux sont nombreux.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a reçu **le député de la 7ème circonscription** pour l'informer de cette situation. **On peut espérer que le législateur propose des évolutions réglementaires.**

Question orale n° 2

Mme FAUQUEMBERGUE interroge alors Monsieur le MAIRE : « Et vous Monsieur le Maire, quels sont vos sentiments et vos attentes sur ce projet ? »

Monsieur le Maire répond alors :

Ma responsabilité, si vous m'interrogez en tant que Maire, c'est avant tout de faire respecter la loi. C'est donc exactement ce que j'ai fait jusqu'à présent : je défends depuis le début, non pas le projet, mais la loi. La question soulevée par un dépôt de permis de construire n'appelle pas une réponse personnelle. Ainsi, mon obligation était de valider le permis de construire qui m'était proposé étant donné que tous les éléments juridiques étaient valides et que toutes les administrations consultées ont remis un avis favorable. Dans ces conditions, ce n'était donc, en aucun cas, mon rôle de refuser de signer ce permis de construire. Plus encore, c'était trahir la confiance des habitants et placer la commune en porte-à-faux par rapport à la loi. Je n'ai pas été élu pour braver la loi ou pour statuer selon mon opinion subjective ou personnelle.

En revanche, le rôle d'un maire est aussi de défendre les habitants de sa commune, de porter la parole de la collectivité et de ses habitants en qualité de Premier magistrat. Je me dois en tant que représentant de Canéjan, d'être à l'écoute des Canéjanais et me placer en tant qu'animateur de la démocratie locale.

En effet, la démocratie est fondamentale dans des situations telles que celle-ci et ne doit en aucun cas être délaissée. Il est vrai que certains collègues se questionnent : je ne reçois pas ces positions comme des obstacles ou des contraintes. Au contraire, j'accueille cette hétérogénéité au sein de la municipalité, elle est la preuve d'une démocratie saine et le reflet du débat au cœur de notre commune.

Je veux ajouter que j'ai toujours été, en tant que personne et responsable politique, **défenseur de la cause environnementale**, comme le reflètent nos politiques publiques qui sont inscrites dans un objectif de "transition". Ces convictions m'ont d'ailleurs poussé à interpeller l'administration lors de la délivrance du permis afin de m'assurer qu'il respectait bien, en tout cas sur le papier, toutes les normes environnementales et les réglementations, notamment sur l'eau. Si l'on s'en tient au dossier technique du promoteur et aux avis favorables de l'administration : il semblerait que cela soit le cas... **Mais je veux que nous nous en assurions. Il y aura donc des expertises complémentaires, diligentées par la Commune, pour objectiver le débat.** Il existe des écarts d'appréciation qui interrogent sur les consommations d'eau entre le promoteur du projet et les opposants.

Je crois donc en la loi, en notre action environnementale, je crois aux expertises et au débat objectif : mais je crois aussi dans l'innovation et l'entrepreneuriat. À ce titre, je souhaite le meilleur pour notre ville, son développement économique et son affirmation territoriale par la création d'emplois locaux. Le projet doit s'étudier selon tous ces critères. Il ne faut pas en faire un totem. Il faut l'analyser sur tous les plans : légal, environnemental, social et économique.

Pour conclure, je crois en la valeur du débat et en son objectivité. Ainsi, le débat au sein du Conseil municipal pourra être élargi à l'issue des procédures contentieuses et à la faveur des expertises complémentaires. C'est là, je crois, ma responsabilité de Maire de savoir respecter la loi, écouter et proposer.